



RECHERCHER UNE INFORMATION JURIDIQUE

I. CE QU'IL FAUT SAVOIR

A. L'essentiel à retenir

La recherche d'informations est une activité essentielle pour les juristes car « nul n'est censé ignorer la loi ». Mais comment faire pour trouver, dans les meilleurs délais et au moindre coût, la bonne information, c'est-à-dire l'information valide et actuelle ? Pour cela, il convient tout d'abord d'identifier les sources documentaires puis d'adopter des stratégies de recherche pertinentes, en se rappelant « qu'en matière de recherche documentaire le bruit est préférable au silence, c'est-à-dire qu'il n'est pas grave qu'une recherche documentaire donne certains documents non pertinents alors qu'il est impardonnable que des documents répondant à la question soient omis » (*Le traitement de l'information juridique*, Jean Delahodde & Mlle Mignot, Libraires techniques, Librairie de la Cour de cassation).

1. Les sources documentaires (où trouver les informations juridiques ?)

Les principales sources documentaires sont :

a. *Le Journal officiel*

Il remplit deux fonctions :

- il porte les textes (principalement les lois, les ordonnances et les décrets) à la connaissance de l'administration et du public. Depuis le 2 juin 2004, il est possible de consulter le *Journal officiel* électronique authentifié sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/jahia/Jahia/pid/1>. Le *Journal officiel* électronique authentifié, publié le même jour sur support papier et sous forme numérique, a la même valeur légale que le *Journal officiel* papier ;
- il rend ces textes opposables. Selon l'article 1^{er} du Code civil « les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication ».

On peut recevoir sur sa messagerie personnelle, le sommaire actif du *Journal officiel* (édition lois et décrets, textes généraux et mesures nominatives). L'abonnement se fait à l'adresse suivante : <http://www.legifrance>.

gouv.fr/WAspad/AccueilAbonnement.jsp. Par ailleurs, il est également possible de s'abonner aux listes de diffusion de l'Assemblée nationale (<http://www.assemblee-nationale.fr/abonnement.asp>) et du Sénat (http://www.senat.fr/lettre/lettre_presentation.html) pour être tenu au courant des évolutions législatives et réglementaires.

b. Les Bulletins officiels

Le décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, a imposé la création pour chaque administration d'un *Bulletin officiel* (*BO*) ayant une périodicité trimestrielle au moins. Les *BO* contiennent les dispositions réglementaires régissant les domaines d'activité des ministères concernés et notamment les circulaires, les instructions, notes et directives. Au 21 février 2006, les *BO* publiés sur LEGIFRANCE sont les suivants :

- | | |
|---|---|
| – Agriculture. | – Éducation nationale – Recherche. |
| – Culture et communication. | – Équipement, transport, logement, mer, tourisme. |
| – Économie, finances et industrie. | – Écologie et développement durable. |
| – Comptabilité publique. | – Fonction publique. |
| – Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes : DGCCRF. | – Intérieur. |
| – Conseil national de la comptabilité. | – Jeunesse et sports. |
| – Douanes. | – Justice. |
| – Pensions de l'État. | – Outre-mer. |
| – Impôts. | – Solidarité et santé. |
| – Documentation fiscale. | – Travail, emploi et formation professionnelle. |
| | – Défense. |

c. Les codes juridiques

Un code juridique est un document qui permet de rassembler, des normes dispersées, législatives ou réglementaires, qu'il coordonne pour les rendre cohérentes et accessibles à travers un plan logique. Selon le Conseil constitutionnel, la codification du droit répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. La division habituelle est en livres, titres et chapitres, au maximum neuf en raison de la numérotation décimale. Pour la partie législative, les codes distinguent les articles de lois ordinaires (L) par opposition aux articles de lois organiques (LO). Pour la partie réglementaire, la codification distingue les décrets simples, les décrets en Conseil d'État et les décrets en Conseil des ministres :

- décret en Conseil d'État R, et R* s'il est pris en Conseil des ministres ;
- décret simple D, ou D* s'il est pris en Conseil des ministres.

Il convient de distinguer les codes officiels (qui ne contiennent que les seuls textes législatifs et réglementaires) des codes privés (codes annotés et commentés). Au 21 février 2006, 59 codes officiels sont publiés sur LEGI-

France (http://www.legifrance.gouv.fr/html/Guide_legistique/accueil_guide_leg.htm) :

- Code de l'action sociale et des familles.
- Code de l'artisanat.
- Code des assurances.
- Code de l'aviation civile.
- Code des caisses d'épargne.
- Code civil.
- Code de commerce.
- Code des communes.
- Code de la consommation.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Code de la défense.
- Code de déontologie des agents de police municipale.
- Code de déontologie des architectes.
- Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.
- Code de déontologie de la police nationale.
- Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Code du domaine de l'État.
- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- Code des douanes.
- Code de l'éducation.
- Code électoral.
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Code de l'environnement.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Code de la famille et de l'aide sociale.
- Code forestier.
- Code général des collectivités territoriales.
- Code général des impôts.
- Code de l'industrie cinématographique.
- Code des juridictions financières.
- Code de justice administrative.
- Code de justice militaire.
- Code de la légion d'honneur et de la médaille militaire.
- Code des marchés publics (nouveau).
- Code minier.
- Code monétaire et financier.
- Code de la mutualité.
- Code de l'organisation judiciaire.
- Code du patrimoine.
- Code pénal.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.
- Code des ports maritimes.
- Code des postes et des communications électroniques.
- Nouveau Code de procédure civile.
- Code de procédure pénale.
- Code de la propriété intellectuelle.
- Code de la recherche.
- Code de la route.
- Code rural.
- Code de la santé publique.
- Code de la Sécurité sociale.
- Code du service national.
- Code du tourisme.
- Code du travail.
- Code du travail maritime.
- Code de l'urbanisme.
- Code de la voirie routière.

d. Les revues juridiques

Les principales revues juridiques sont :

- *Recueil Dalloz* (Dalloz).
- *La Semaine juridique*, Édition générale (JCP, Groupe LexisNexis).
- *La Semaine juridique*, Édition Entreprise et Affaires (JCP, Groupe LexisNexis).
- *Bulletin rapide de droit des affaires* (Francis Lefebvre).
- *Droit des sociétés* (JCP, Groupe LexisNexis).
- *Revue de jurisprudence de droit des affaires* (Francis Lefebvre).
- *Revue de jurisprudence sociale* (Francis Lefebvre).
- *Droit social* (Éditions techniques).
- *Revue trimestrielle de droit civil* (Dalloz).
- *Revue trimestrielle de droit commercial* (Dalloz).

Les principaux éditeurs de revues juridiques sont :

- Éditions Berger-Levrault (<http://www.berger-levrault.fr>).
- Éditions Cujas (<http://www.cujas.fr>).
- Éditions Dalloz (<http://www.dalloz.fr>).
- Éditions Delmas (<http://www.editions-delmas.com>).
- Éditions Joly (<http://www.editions-joly.com>).
- Éditions juridiques et techniques (<http://www.editions-ejt.com/>).
- Éditions Juris services (<http://www.editionsjuris.com/index2.asp>).
- Éditions Lamy (<http://www.lamy.fr>).
- Groupe LexisNexis (<http://www.lexisnexus.fr/>).
- Éditions Francis Lefebvre (<http://www.efl.fr>).
- Éditions législatives (<http://www.editions-legislatives.fr>).
- Éditions techniques et économiques (<http://www.editecom.com/>).
- Éditions Tissot (<http://www.editions-tissot.fr/>).
- Gazette du Palais (La) (<http://www.gpdoc.com>).
- Groupe Revue fiduciaire (<http://www.grouperf.com>).
- Lexbase (<http://www.lexbase.fr/>).
- LGDJ/Montchrestien (<http://www.lgdj.fr>).
- Petites Affiches (Les) (<http://www.petites-affiches.presse.fr>).
- Victoires Éditions (<http://www.victoires-editions.fr/>).

Certains éditeurs juridiques proposent des lettres d'information (*Newsletter*) gratuites de très bonne qualité. On peut citer :

- la newsletter Dalloz à consulter à l'adresse suivante : <http://www1.dalloz.fr/Actualites/frameset/default.aspx?typeRevue=dalloz&uid=acdalloz> ;
- la newsletter Dépêches du JurisClasseur à consulter à l'adresse suivante : <http://www.lexisnexus.fr/depeches/> ;
- la newsletter Lamyline Reflex à consulter à l'adresse suivante : <http://www.lamylinereflex.fr/lamy/index.jsp> ;
- la newsletter des éditions Defrénois à consulter à l'adresse suivante : http://defrenois.fr/services/revue_presse/e-parus/00/00/00/BD/sommaire_revue_presse.md ;
- la newsletter Jolynews à consulter à l'adresse suivante : <http://www.editions-joly.com/index.md>.

e. Les recueils de jurisprudence

Ils publient (intégralement ou en partie) les principales décisions (jugements et arrêts) rendues par les juridictions judiciaires ou administratives. Il convient, comme pour les codes juridiques, de distinguer les recueils officiels (Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications_documentation_2/publications_cour_26/information_cour_27/, et Recueil des arrêts du Conseil d'État) des recueils privés, dont notamment les recueils Dalloz, Gazette du Palais, la Semaine juridique et Droit social. Attention, car seule une partie de la jurisprudence est publiée.

f. Les bases de données juridiques

Une bases de données juridiques est un système d'organisation de l'information juridique, conçu pour une localisation et une mise à jour rapide et facile des données (Dico du net, <http://www.dicodunet.com/definitions/>). On distingue les bases de données en ligne (que l'on peut consulter sur l'Internet) des bases de données hors ligne (CD-ROM) :

· **Bases de données en ligne : LEGIFRANCE et EUROPA-LEX**

LEGIFRANCE a été créée par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet. Placé sous la responsabilité du secrétaire général du Gouvernement et exploité par la Direction des Journaux officiels, cette base de données donne accès (gratuitement), directement ou par l'établissement de liens, à l'ensemble des données suivantes :

- **les actes à caractère normatif suivants, présentés tels qu'ils résultent de leurs modifications successives :**
 - la Constitution, les codes, les lois et les actes à caractère réglementaire émanant des autorités de l'État ;
 - les conventions collectives nationales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.
- **les actes résultant des engagements internationaux de la France :**
 - les traités et accords auxquels la France est partie ;
 - les directives et règlements émanant des autorités de l'Union européenne, tels qu'ils sont diffusés par ces autorités.
- **la jurisprudence :**
 - les décisions et arrêts du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État, de la Cour de cassation et du tribunal des conflits ;
 - ceux des arrêts et jugements rendus par la Cour des comptes et les autres juridictions administratives, judiciaires et financières qui ont été sélectionnés selon les modalités propres à chaque ordre de juridiction ;
 - les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme ;
 - les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes et du tribunal de première instance des Communautés européennes.
- **un ensemble de publications officielles :**
 - l'édition « Lois et décrets » du *Journal officiel* de la République française ;
 - les bulletins officiels des ministères ;
 - le *Journal officiel de l'Union européenne*.

EUROPA-LEX est une base de données qui comprend les documents publiés au *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)*, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et du Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE), les textes provisoires publiés par la Cour ainsi que les versions consolidées des textes législatifs et des traités des Communautés européennes et ceux de l'Union européenne.

• **Base de données hors ligne : CD-ROM**

La plupart des éditeurs juridiques (Francis Lefebvre, Éditions législatives, Gazette du Palais, Éditions législatives...) proposent des CD-ROM thématiques (social, fiscal, affaires...) régulièrement mis à jour. Ces supports restent encore peu accessibles aux utilisateurs privés du fait de leur prix.

2. Les méthodes de recherche

(comment chercher les informations juridiques ?)

Cet ouvrage ne présente que les seules méthodes de recherche d'informations juridiques à partir :

- du portail*¹ **LEGIFRANCE** (<http://www.legifrance.gouv.fr>) pour les données nationales ;
- du portail **EUROPA-LEX** (<http://eur-lex.europa.eu/>, cliquez sur le lien « L'accès au droit de l'Union européenne ») pour les données européennes ;
- du moteur de recherche* **GOOGLE** (<http://www.google.fr>) (le choix de ce moteur de recherche s'explique par le fait qu'il réalise tout seul près de 80 % du trafic mondial généré par les moteurs de recherche).

Cependant et préalablement à cette étude, l'auteur souhaite mettre en garde le lecteur contre les risques :

- de recherche d'informations juridiques sur les moteurs de recherche ou les annuaires thématiques privés qui peuvent mettre sur un même pied d'égalité un article de doctrine, la page personnelle d'un étudiant en droit et le site d'une association. Dans un article intitulé « Évaluation de l'information sur Internet, le défi de la formation », Alexandre Serres (maître de conférences en sciences de l'information et de la communication URFIST de Rennes), rappelle très justement que sur l'Internet, il faut faire attention à la fois à la désinformation et la médiocrité de l'information (à titre d'exemple, l'indice de popularité de Google classe les pages web, non pas selon leur pertinence intrinsèque mais selon leur notoriété sur le Web, c'est-à-dire le nombre et le type de liens pointant vers elles !). Par ailleurs, il faut, selon lui, rappeler que « l'information n'existe pas en soi, qu'elle est toujours le produit d'une interaction, d'un regard humain sur un objet qui est le document et qu'aucun moteur de recherche ne pourra valider une information, décider de sa pertinence ultime, ni même juger de sa qualité... » ;
- du « tout internet » compte tenu de la quasi-absence de la doctrine sur le web. À noter tout de même que la doctrine apparaît sur le web au travers de weblogs* de qualité comme ceux des professeurs de droit, à l'Université

1. Voir lexique en fin d'ouvrage.

d'Évry Val d'Essonne, Frédéric Rollin (<http://frederic-rolin.blogspot.com/>)
 et Dimitri Houtcieff (<http://leblogdedimitrihoutcieff.blogspot.com/>).

a. La recherche sur LEGIFRANCE (<http://www.legifrance.gouv.fr>)



LEGIFRANCE propose deux types de recherche principalement : la recherche standard (accueil) et la recherche thématique (accès thématique).

• Recherche standard



La recherche standard (à partir de la page d'accueil, onglet « Accueil ») doit être utilisée à chaque fois que l'on dispose de la référence exacte du document recherché. Les recherches standards portent essentiellement sur :

- les textes légaux ou réglementaires identifiés de la manière suivante : nature du texte, numéro d'identification, date de promulgation (ou parution au *JO*), intitulé exact du texte (ex. : loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social) ;
- les jugements ou arrêts d'appel identifiés de la manière suivante : juridiction, ville, chambre, section, date, numéro d'inscription au répertoire général (RG), noms des parties, (ex. : CA Colmar, Chambre sociale, section A, 27 janvier 2005, n° 4 A 04/04495, M. X c/ Établissement public binational franco-suisse Aéroport de Bâle-Mulhouse) ;
- les arrêts de la Cour de cassation identifiés de la manière suivante : juridiction, chambre, date, numéro de pourvoi, titrage de l'arrêt (éventuellement) (ex. : Cass. civ. 2^e, 5 février 2004, n° 02-15.206, FS-P+B). Le titrage de l'arrêt est un signe de l'importance relative de celui-ci. Les lettres utilisées pour le titrage ont la signification suivante :
 - N : arrêt non diffusé.
 - D : arrêt diffusé (communiqué aux abonnées du fonds de concours).
 - P : arrêt destiné à être publié au bulletin.
 - B : arrêt mentionné au BICC (Bulletin d'information de la Cour de cassation).
 - R : arrêt publié dans la partie du rapport annuel de la Cour de cassation retraçant la jurisprudence de l'année écoulée.
 - I : arrêt destiné à être mis en ligne sur le site internet de la Cour de cassation, rubrique « Actualités ».
 - F : arrêt rendu en formation restreinte (3 magistrats).
 - FS : arrêt rendu en formation de section.
 - FP : arrêt rendu en formation plénière.
- les articles des codes juridiques identifiés de la manière suivante : type d'article (éventuellement), numéro d'article, dénomination du code (ex. : article L100-1 du Code des assurances).

• Recherche thématique

La recherche thématique doit être elle utilisée à chaque fois que la référence du document recherché est incomplète, inconnue ou inexacte ou que la recherche ne concerne pas un document précis. Pour obtenir les références de publication des textes en vigueur sur un thème donné, il convient soit de :

- saisir un « mot-clé ». Selon l'Office de la langue française le « mot-clé » est un mot ou groupe de mots caractérisant le contenu d'un document ou d'un fichier, servant de principal critère de recherche dans un fichier ou dans un système de gestion de base de données. Lorsque l'on exécute une recherche par « mot-clé », il importe d'utiliser des termes hyponymes (termes dont le sens est inclus dans celui d'un autre) plutôt que des termes hypéronymes (terme dont le sens inclut le sens d'autres termes, dictionnaire *Le Petit*